

EYB2016REP2025

Repères, Septembre, 2016

Christine MORIN * et Katherine CHAMPAGNE *

Commentaire sur la décision Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Satgé – Exploitation d'une personne âgée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise

Indexation

DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; DROIT À L'ÉGALITÉ ; DISCRIMINATION ; ÂGE ; DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX ; DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION ; PERSONNES ÂGÉES ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTE ; FAUTE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; PRÉJUDICE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; DOMMAGES MORAUX ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; SOCIÉTÉS ET COMPAGNIES ; PREUVE CIVILE ; MOYENS DE PREUVE ; TÉMOIGNAGE ; TÉMOIN ORDINAIRE ; TÉMOIN EXPERT ; CRÉDIBILITÉ ; OBLIGATIONS ; CONTRATS NOMMÉS ; MANDAT ; OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DU TRIBUNAL](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision du Tribunal des droits de la personne du Québec qui déclare un couple coupable d'avoir exploité une personne âgée et vulnérable – qui était leur « vieil ami » – en s'appropriant presque tous ses biens, contrevenant ainsi à l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne.

INTRODUCTION

La décision du Tribunal des droits de la personne dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Satgé*¹ illustre un autre cas malheureux d'exploitation d'une personne âgée. En effet, depuis quelques années, les décisions rendues par le Tribunal des droits de la personne dans lesquelles l'article 48 de la Charte québécoise est invoqué se multiplient, rappelant l'actualité de ce problème social².

Dans cette affaire, il est question de monsieur Albany Duhaime qui est devenu vulnérable et dépendant à la suite du décès de son épouse. De « vieux amis » ont profité de son état pour « [orchestrer] de toutes pièces le dépeuplement systématique des avoirs d'un ami qui les croyait sincères »³. Cette décision – de près de 300 paragraphes – constitue une démonstration éloquent de l'utilité concrète de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise)⁴.

I- LES FAITS

Monsieur Albany Duhaime rencontre madame Suzanne Juan en 1968 et il l'épouse en 1969. Ils n'ont pas d'enfants ensemble. Madame Juan a cependant un fils né d'une union précédente, Georges Bedos. Monsieur Duhaime est considéré comme un homme intelligent et « un bon vivant »⁵. Il a toutefois peu d'intérêt pour l'argent et il est connu de son entourage que c'est son épouse qui gère les différentes choses de la vie quotidienne, incluant les finances du couple et les achats courants.

C'est par l'entremise de son épouse que monsieur Duhaime fait la connaissance de madame Liliane De Vries et de son conjoint, Alain Satgé, les deux femmes étant des amies de longue date. Après que les Satgé se soient établis au Québec en 1998, les deux couples se voient régulièrement et se lient d'amitié.

À l'occasion d'un voyage en Europe à la fin de l'été 2003, madame Juan est hospitalisée à la suite de violents maux de tête et décède le 10 septembre 2003, en France. Alors âgé de 87 ans, monsieur Duhaime est fort attristé par le départ de sa conjointe, avec qui il a vécu heureux et « en symbiose »⁶. Aux fins d'obtenir de l'aide et du soutien, il se tourne vers le couple Satgé. Madame De Vries s'occupe alors de lui et de la succession de son épouse.

C'est à partir de ce moment, soit en décembre 2003, que madame De Vries détient le plein pouvoir sur les liquidités de monsieur Duhaime. Ce dernier la désigne également, avec son conjoint, seuls bénéficiaires de sa succession dans deux testaments, rédigés sous des formes différentes. En mai 2004, après avoir retiré la totalité de ses placements chez Nesbitt Burns, dont le quart est directement déposé dans le compte bancaire du couple Satgé, monsieur Duhaime signe un acte de donation de sa maison en faveur du couple. Il conserve un droit d'usage, mais il doit payer tous les frais relatifs à la propriété, incluant les frais d'entretien.

Entre 2004 et 2009, madame De Vries effectue de nombreuses transactions dans les comptes bancaires de monsieur Duhaime grâce à une procuration bancaire. Elle complète des chèques signés par monsieur, utilise ses cartes de crédit et de débit, procède à d'importants retraits au comptoir d'institutions financières et fait des transferts d'argent à partir des comptes de monsieur Duhaime vers les comptes des Satgé ou de leur société par actions, Scoobyraid. En outre, les Satgé s'approprient les avoirs de monsieur Duhaime afin de payer différentes dépenses des membres de leur famille et de leur entreprise.

À la fin de l'année 2008, monsieur Duhaime se plaint à sa succursale de la BMO que des retraits non autorisés sont effectués dans son compte bancaire. La directrice adjointe de la succursale le rencontre et monsieur Duhaime constate que madame De Vries a fait des transactions qu'il n'avait pas autorisées. Six mois plus tard, la procuration bancaire est annulée, monsieur se plaignant à nouveau de retraits inappropriés. Une semaine après l'annulation de la procuration, monsieur Duhaime signe un document dans lequel il donne à madame De Vries un « reçu pour solde » et atteste que personne ne lui doit quoi que ce soit. Un document semblable est également signé en faveur de Scoobyraid, en plus d'un autre écrit dans lequel il indique qu'il a tout donné à madame De Vries et qu'il ne lui réclame aucune contrepartie.

À la fin de l'été 2009, alors que madame De Vries est en France, monsieur Duhaime est heurté par une automobile, mais il n'est pas blessé gravement. C'est alors sa sœur Jeanne d'Arc Dupont qui s'occupe de lui. Au cours de cette période, il mentionne à sa famille les irrégularités qu'il constate dans son compte de banque. Son neveu et sa nièce portent plainte à la police et demandent une évaluation psychosociale de monsieur Duhaime. Cette évaluation se termine en mars 2010 et mène à l'ouverture d'un régime de protection.

À partir de ce moment, plusieurs signalements sont faits à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (ci-après « la Commission ») à propos d'une exploitation potentielle de monsieur Duhaime. La Commission décide de tenir une enquête. Le 8 mai 2010, madame De Vries et monsieur Satgé sont arrêtés, accusés d'avoir frustré par la fraude, le mensonge ou un autre moyen dolosif monsieur Duhaime d'un montant de plus de 5 000 \$, et ce, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 7 mai 2010. Le 7 juin 2010, un médecin spécialiste en gériatrie conclut que monsieur Duhaime est inapte et souffre de la maladie d'Alzheimer depuis cinq ou six ans. Le 23 août suivant, sa nièce est nommée curatrice à sa personne et à ses biens par la Cour supérieure.

Le 17 novembre 2015, le couple Satgé est reconnu criminellement coupable⁷. Le 1^{er} mars 2016, ils sont condamnés à des années d'emprisonnement – quatre pour madame De Vries et trois pour son conjoint.

Alléguant que Liliane De Vries Satgé, Alain Satgé et Scoobyraid ont exploité monsieur Albany Duhaime, une personne âgée, en contravention de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission des droits de la personne leur réclame solidairement un montant de 1 202 198,88 \$ au bénéfice de la succession d'Albany Duhaime, celui-ci étant décédé le 5 décembre 2013, à l'âge de 97 ans. Un montant de 1 052 198,88 \$ est réclamé pour les dommages matériels, 100 000 \$ pour les dommages moraux et 50 000 \$ pour les dommages punitifs.

La Commission prétend que les Satgé ont personnellement profité de la vulnérabilité, de la dépendance ainsi que de l'isolement de monsieur Duhaime, et ce, en toute connaissance de cause, afin de détourner des sommes d'argent et des biens lui appartenant à leur profit. À la suite du décès de l'épouse de monsieur Duhaime, les défendeurs sont en position de force à son égard. De 2004 à 2009, les actifs de monsieur Duhaime sont passés de 1 000 000 \$ à moins de 5 000 \$. La Commission reproche également à madame De Vries de ne pas avoir rempli son rôle de mandataire conformément aux obligations édictées par la loi.

Pour ce qui est des défendeurs, ils soutiennent que monsieur Duhaime était en pleine possession de ses moyens et en mesure de gérer son argent et ses biens. Ils ajoutent qu'il n'était pas une personne vulnérable et que s'ils ont profité des avoirs de monsieur Duhaime, c'est parce qu'il était généreux et qu'ils étaient de vieux amis qui prenaient soin de lui. Ils prétendent que monsieur Duhaime, étant veuf et âgé, n'avait pas besoin des sommes accumulées dans ses comptes bancaires. Madame De Vries se défend également en affirmant qu'elle était uniquement « son exécutrice »⁸, c'est-à-dire qu'elle agissait selon ses instructions. Le couple Satgé nie avoir agi dans le but d'exploiter monsieur Duhaime.

Les questions en litige dans cette affaire sont :

- 1) Les défendeurs ont-ils compromis le droit de monsieur Albany Duhaime d'être protégé contre l'exploitation des personnes âgées, contrevenant ainsi à l'article 48 de la Charte ?
- 2) Par la même occasion, les défendeurs ont-ils compromis le droit de monsieur Duhaime à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte ?
- 3) La succession a-t-elle droit aux dommages matériels, moraux et punitifs réclamés en sa faveur ?

II- LA DÉCISION DU TRIBUNAL

La première question à laquelle doit répondre le Tribunal est si monsieur Duhaime était vulnérable et s'il a été victime d'exploitation suivant l'article 48 de la Charte québécoise. Le Tribunal rappelle que pour appliquer la protection conférée par cet article, on doit être en présence d'une personne âgée qui est victime d'exploitation. La Commission doit aussi démontrer la vulnérabilité de monsieur Duhaime, la position de force des défendeurs par rapport à ce dernier ainsi que la mise à profit de cette position de force à l'encontre de ses intérêts.

Relativement à la vulnérabilité de monsieur Duhaime, le Tribunal réaffirme qu'aucune présomption de vulnérabilité ne découle de l'âge avancé en soi. Il note cependant que les Satgé savaient très bien que c'était l'épouse de monsieur Duhaime qui s'occupait de la gestion des affaires financières du couple. Même si monsieur Duhaime était un « érudit aux champs d'intérêts multiples »⁹, le Tribunal met en lumière qu'en raison des circonstances et des conséquences du décès de sa conjointe, il a vécu un « drame d'une rare intensité »¹⁰. Pour le Tribunal, il ne fait pas de doute que monsieur Duhaime était devenu une personne vulnérable.

En ce qui a trait à la position de force des défendeurs face à monsieur Duhaime, le Tribunal est d'avis que la stratégie des Satgé pour l'exploiter est fondée sur la « confiance aveugle » qu'il leur témoignait¹¹. C'est ainsi qu'ils sont parvenus à « le contrôler, le manipuler et enfin, de détourner selon leur bon vouloir tout son patrimoine »¹². S'étant fait octroyer une procuration, en plus d'un chèque et d'une carte de débit des divers comptes bancaires de monsieur Duhaime, les Satgé étaient littéralement en contrôle de ses finances de même que de celles de la succession de son épouse. Le Tribunal ne croit pas le témoignage de madame De Vries au sujet des différentes sorties de fonds des comptes bancaires. Il note que le comportement du monsieur Duhaime qu'elle décrit ne concorde pas avec la description que les autres témoins ont faite de cet homme¹³. Le Tribunal conclut que madame De Vries a commis, avec la complicité de son conjoint, une « fraude monumentale »¹⁴. Il ne fait pas de doute qu'ils avaient une emprise sur cet homme vulnérable, allant jusqu'à lui faire craindre sa famille et le fils de sa défunte épouse dans le but de s'approprier pratiquement tous ses biens. Pour le Tribunal, il est manifeste que le couple Satgé, tant à titre personnel qu'à titre d'administrateurs de leur entreprise, était en position de force à l'égard de monsieur Duhaime.

Quant au troisième élément devant être prouvé par la Commission, soit la mise à profit d'une position de force à l'encontre des intérêts de monsieur Duhaime, le Tribunal revient sur des constats de l'expert comptable, qu'il déclare très crédible. L'analyse de cette dernière révèle que, sans inclure la propriété qui a été donnée par monsieur Duhaime au couple Satgé, c'est plus de 950 000 \$ que ce dernier s'est appropriés. Le Tribunal déclare qu'il est faux d'affirmer, comme le fait le couple, que monsieur Duhaime voulait leur faire plaisir. Les Satgé ont abusé de cet homme afin de se « gâter » et de « profiter de la vie »¹⁵.

Le Tribunal considère également le fait que les défendeurs ont été reconnus coupables des accusations criminelles qui pesaient contre eux dans une affaire portant sur les mêmes faits. Il conclut que la mise à profit de la position de force des défendeurs à l'égard de monsieur Albany Duhaime a été prouvée par la Commission. Le Tribunal est d'avis que le couple Satgé forme « un tandem » et que les deux ont contribué, à leur façon, au dépouillement de monsieur Duhaime. Relativement à Scoobyraid, l'entreprise a bénéficié d'environ 195 000 \$ sous forme d'avances effectuées par ses dirigeants. Par conséquent, le Tribunal juge que cette entreprise, Liliane De Vries et Alain Satgé ont exploité Albany Duhaime, une personne âgée et vulnérable, détournant à leur profit la presque totalité de ses avoirs.

Après avoir observé qu'il y a bel et bien eu exploitation au sens de la Charte, le Tribunal se penche sur le rôle de madame De Vries à titre de mandataire. Le Tribunal ne la croit pas lorsqu'elle prétend qu'elle ne faisait qu'exécuter les instructions de monsieur Duhaime. Le Tribunal explique que si c'était le cas, demeurer passive et le laisser dilapider son argent sans intervenir irait à l'encontre des obligations d'un mandataire, dont celles d'agir avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du mandant, tout en ne se plaçant pas en situation de conflit d'intérêts. Le Tribunal se réfère aussi au second alinéa de l'article 48 de la Charte pour rappeler que les membres de la famille d'une personne âgée vulnérable ou ceux qui en tiennent lieu ont l'obligation de la protéger et d'assurer sa sécurité. Le Tribunal constate qu'à titre de mandataire, mais aussi à titre de personnes qui tenaient lieu de famille à monsieur Duhaime, madame De Vries et monsieur Satgé ont contrevenu à

leurs obligations légales.

Quant aux écrits disculpatoires que monsieur Duhaime a signés en faveur de madame De Vries et de Scoobyraid, le Tribunal est d'avis qu'ils ne le sont pas. Au contraire, il croit plutôt qu'ils démontrent la manipulation et l'emprise que le couple exerçait sur monsieur Duhaime. Le Tribunal réitère que les diverses dépenses des membres du couple Satgé, de ceux de leur famille et de leur entreprise, payées à même les avoirs de monsieur Duhaime, ne sont pas des cadeaux, comme le prétendent les défendeurs. Il s'agit plutôt d'appropriations illégales des biens d'autrui. Le Tribunal souligne que même s'ils étaient les seuls héritiers de monsieur Duhaime en vertu de son testament, le couple Satgé n'avait aucun droit dans les biens de ce dernier tant qu'il n'était pas décédé.

La deuxième question à laquelle le Tribunal doit répondre est si les défendeurs ont compromis le droit de monsieur Duhaime à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte. Le Tribunal est d'avis que ce droit fondamental de monsieur Duhaime, ayant été victime d'exploitation de la part des défendeurs, a été brimé. Les défendeurs lui ont fait vivre une grave insécurité afin de l'exploiter et ils n'ont eu aucun respect pour la personne qu'il était. Dans les faits, « ils n'ont vu en lui qu'une personne qu'ils pouvaient exploiter sans retenue pour facilement s'enrichir »¹⁶. Le Tribunal souligne le lien qui existe entre l'interdiction d'exploiter une personne âgée et le respect de sa dignité. Il explique :

L'article 48 de la Charte constitue un droit dont l'objectif précis est d'assurer aux personnes âgées vulnérables qu'elles seront protégées de toute situation d'abus qui se traduirait notamment par une déconsidération, une humiliation ou un manque de respect à leur égard, et ce, afin de leur permettre de vivre dans la dignité.¹⁷

Le Tribunal observe que la véritable cause de l'atteinte à la dignité d'une personne âgée est l'exploitation dont elle est victime. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu discrimination fondée sur l'âge en vertu de l'article 10 de la Charte lorsqu'il y a eu exploitation d'une personne âgée vulnérable au sens de l'article 48.

Finalement, le Tribunal traite de la question de l'octroi de dommages matériels, moraux et punitifs réclamés par la Commission pour la succession de monsieur Duhaime. La demande relative aux dommages matériels de 1 052 198,88 \$ est accueillie. En ce qui concerne les dommages moraux, le Tribunal indique qu'il n'est pas évident de les évaluer et d'en quantifier la valeur, particulièrement lorsque la victime est décédée. Il rappelle toutefois qu'il faut tenir compte de la gravité de l'atteinte aux droits de la victime. En l'espèce, sont considérées la trahison ainsi que l'insécurité, l'incertitude, la crainte, l'angoisse et la colère qu'ont fait vivre les défendeurs à monsieur Duhaime dans le but de l'exploiter. Considérant la contravention aux dispositions des articles 4 et 48 de la Charte et les circonstances aggravantes, le Tribunal accorde une somme de 70 000 \$ à titre de dommages moraux. La responsabilité solidaire du couple Satgé et de leur entreprise Scoobyraid est retenue. Quant à l'octroi de dommages punitifs, il est établi que l'exploitation de monsieur Duhaime était illicite et intentionnelle. Le Tribunal fixe à 1 000 \$ le montant des dommages punitifs qui devra être versé par madame De Vries et son conjoint, en raison des peines d'emprisonnement pour lesquelles ils ont déjà été condamnés, ainsi que des dommages matériels et moraux qui sont attribués à la succession. Scoobyraid se voit imposer le paiement d'une somme de 35 000 \$ à titre de dommages punitifs pour les gestes intentionnels et illicites commis par ses dirigeants.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Cette décision du Tribunal des droits de la personne est intéressante parce qu'elle fait ressortir plusieurs éléments qui méritent d'être rappelés en matière de protection des personnes âgées contre l'exploitation, notamment quant aux caractéristiques de la personne âgée exploitée, au signalement à la Commission des droits de la personne et au rôle des institutions financières dans la protection des personnes âgées.

Tout d'abord, quant à la personne âgée qui est exploitée, on observe que le Tribunal souligne la grande intelligence de monsieur Duhaime. Il énonce, entre autres, qu'il était « un homme d'une intelligence supérieure et d'une culture étendue »¹⁸, un « érudit aux champs d'intérêts multiples »¹⁹, « instruit » et « cultivé »²⁰. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que différents facteurs peuvent rendre vulnérable une personne âgée. C'est le cas de la maladie, de déficits physiques et cognitifs, du décès du conjoint et des conséquences qu'engendre cette perte (dont l'isolement et l'insécurité)²¹. C'est ce qui est arrivé à monsieur Duhaime. Il est devenu vulnérable à la suite du décès de son épouse, de qui il dépendait. C'est cet état de vulnérabilité et de dépendance qui l'a incité à se tourner vers de vieux amis, en qui il avait confiance. Comme l'évoque le Tribunal, l'ensemble des opérations grâce auxquelles le couple Satgé a pris le contrôle des avoirs de monsieur Duhaime résulte de « gestes d'un homme vulnérable qui les pose parce que les personnes censées l'aider les lui recommandent. Il ne pose pas de questions, non seulement parce qu'il est vulnérable, mais surtout parce qu'ils sont ses seuls amis et qu'ils ont toute sa confiance »²². Il ressort de cette décision que toute personne âgée peut être victime d'exploitation, incluant celle qui est – ou a déjà été – dotée d'une intelligence supérieure et qui ne bénéficie pas d'un régime ou d'un mandat de protection.

Ensuite, la décision révèle que plusieurs personnes ont signalé l'exploitation possible de monsieur Duhaime à la Commission des droits de la personne. Il est rassurant de constater que des gens ont fait un signalement, malgré le fait qu'il n'existe aucun système de signalement obligatoire. Nous nous interrogeons cependant sur le fait que les dénonciations n'ont eu lieu qu'après l'évaluation psychosociale qui a constaté l'incapacité de monsieur Duhaime, des années après qu'il ait commencé son exploitation. Pourquoi tant de temps ? Parce que les gens n'osent pas intervenir tant que la personne est apte ? Par crainte d'empirer la situation de monsieur Duhaime ? Des auteurs rapportent que certaines personnes qui détectent une situation d'exploitation, notamment celles qui travaillent auprès des personnes âgées, craignent parfois « ce qu'un signalement risque de coûter à leur client protégé »²³.

Il importe ici de rappeler que la Commission dispose d'un recours pour agir en situation d'urgence de manière à faire cesser une menace ou le risque de violence et de négligence²⁴. L'article 81 de la Charte québécoise dispose :

Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

Finalement, comme le fait le Tribunal, nous désirons soulever la question du rôle des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation financière. Dans cette affaire, le Tribunal est surpris de constater que les institutions financières n'ont pas pris de mesures particulières pour protéger monsieur Duhaime, alors que sa mandataire retirait d'importantes sommes d'argent de ses comptes bancaires au comptoir²⁵. Selon le Tribunal, toute institution financière devrait adopter des mesures ou des actions « appropriées et judicieuses »²⁶ lorsqu'elle constate une « situation manifestement très inhabituelle concernant les avoirs d'une personne âgée »²⁷.

Une telle approche préventive est à favoriser selon plusieurs auteurs, notamment le professeur Lacoursière²⁸. Ce dernier considère que bien que les banques n'aient pas, en principe, à surveiller ce qui se déroule dans les comptes bancaires de leurs clients (principe de non-immixtion), elles doivent néanmoins être vigilantes en présence d'opérations suspectes ou irrégulières²⁹. Nous partageons ce point de vue. D'ailleurs, en cas de manquement à leur devoir de diligence, les institutions financières doivent pouvoir être poursuivies par les victimes de comportements frauduleux ou abusifs d'un mandataire³⁰. Dans le cas qui nous intéresse, il ne fait pas de doute que les différentes transactions opérées par madame De Vries dans les comptes de monsieur Duhaime (alors âgé de 87 ans – représentaient une « situation manifestement très inhabituelle »³¹ qui requerrait des actions adéquates de la part des institutions financières pour le protéger³².

CONCLUSION

À la suite de la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Satgé*, nous croyons opportun de rappeler l'importance d'agir de façon préventive pour mieux protéger les personnes âgées qui sont vulnérables contre l'exploitation, notamment l'exploitation financière.

Si les institutions financières ont certes un rôle à jouer à cet égard, elles ne sont pas les seules. Le personnel soignant et l'ensemble des professionnels qui oeuvrent auprès des personnes âgées doivent aussi être conscientisés et mieux informés afin d'être en mesure d'intervenir plus rapidement et efficacement. Force est de constater que dans plusieurs cas, la personne âgée exploitée l'a été sur une longue période et elle est décédée au moment où un jugement est rendu contre ses exploiters. Si ses héritiers bénéficient alors de la décision rendue, il est trop tard pour la personne âgée concernée. Il faut réfléchir à des mesures d'intervention plus rapides, qui préserveront à la fois l'autonomie et la sécurité de la personne âgée³³.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire. M^e Katherine Champagne, notaire, est étudiante à la maîtrise en droit à l'Université Laval et coordonnatrice de la Chaire Antoine-Turmel.

1. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Satgé*, 2016 QCTDP 12, [EYB 2016-267434](#).

2. Pour d'autres exemples récents, voir *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Jean*, 2016 QCTDP 1, [EYB 2016-267458](#) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Lajoie*, 2016 QCTDP 13, [EYB 2016-267442](#). Dans ces décisions, ce sont des fils qui ont exploité leur mère âgée.

3. *Ibid.*, par. 191.

4. Sur le sujet : Christine MORIN, « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes âgées », dans S.F.C.B.Q., vol. 405, *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 87, [EYB2015DEV2261](#). Voir également l'arrêt *Larocque c. Gagnon*, 2016 QCCA 1237, [EYB 2016-268775](#) (par. 98 et 99), où le juge Kasirer utilise l'article 48 de la Charte québécoise de façon fort intéressante pour interpréter le Code civil en matière de libéralités, de manière à renforcer les mesures de protection des personnes âgées vulnérables qui y sont prévues.

5. Par. 26 de la décision commentée.

6. *Ibid.*, par. 133.

7. *R. c. Satgé*, 2015 QCCQ 11977, [EYB 2015-259427](#).

8. Par. 60 de la décision commentée.

9. *Ibid.*, par. 133.

10. *Ibid.*, par. 135.

11. *Ibid.*, par. 137.

12. *Ibid.*, par. 140.

13. Monsieur Duhaime était généralement décrit comme un homme « instruit, cultivé, religieux, conteur et surtout, peu intéressé par l'argent ». De son côté, madame De Vries le décrivait comme un homme qui cache de l'argent à son beau-fils et craint que ce dernier le découvre et le vole. *Ibid.*, par. 146-150.

14. *Ibid.*, par. 161.

15. *Ibid.*, par. 166.

16. *Ibid.*, par. 231.

17. *Ibid.*, par. 235.

18. *Ibid.*, par. 26.

19. *Ibid.*, par. 133.

20. *Ibid.*, par. 150.

21. Au sujet des éléments de vulnérabilité d'une personne âgée qui ont été retenus par les tribunaux : Marie-Hélène DUFOUR, « Définitions et manifestations du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées », (2014) 44-2 *R.G.D.* 235, 245-246.

22. *Ibid.*, par. 159.

23. Catherine ROSSI, Jennifer GRENIER, Raymonde CRÊTE et Alexandre STYLIOS, « L'exploitation financière des personnes âgées au Québec : le point de vue des professionnels », dans Raymonde CRÊTE et Christine MORIN (dir.), *La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière*, numéro spécial de la *Revue générale de droit* 2016, Wilson & Lafleur, p. 99, à la page 136.

24. Hélène GUAY, « Abus et maltraitance envers les aînés : quel est l'apport du droit ? », (2014) 73 *R. du B.* 263, 287.

25. Par. 168 à 177 de la décision commentée.

26. *Ibid.*, par. 171.

27. *Ibid.*, par. 170.

28. Marc LACOURSIÈRE, « Les obligations de la banque au regard des sommes déposées dans un compte en fidéicommiss », dans Raymonde CRÊTE et Christine MORIN (dir.), *La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière*, numéro spécial de la *Revue générale de droit* 2016, Wilson & Lafleur, p. 463, aux pages 523 et s.

29. *Ibid.*, p. 503 et 520. Le professeur Lacoursière énumère, aux pages 512 et 513, les indices tirés de la jurisprudence devant alerter les institutions financières, applicables tant pour les comptes en fidéicommiss que pour les comptes courants ou conjoints.

30. *Ibid.*, p. 506, 508 et 520.

[31.](#) Par. 170 de la décision commentée.

[32.](#) À titre d'exemple, il ressort de l'expertise comptable que monsieur Duhaime s'est retrouvé avec plus de six comptes, dont deux comptes ouverts au nom de la succession de son épouse décédée, et ce, alors qu'il avait toujours possédé un seul compte bancaire avant le décès de celle-ci. Toujours selon l'expertise comptable, une somme de 484 780 \$ a été retirée en argent comptant du compte de la caisse populaire par carte de débit, alors que 445 059,86 \$ l'ont été par retraits directement au comptoir. Quant aux comptes BMO, madame De Vries a retiré 78 000 \$ en argent comptant dans l'un des comptes, alors que dans l'autre, sur le montant total de 66 593 \$ de retraits qui ont été effectués, 36 000 \$ ont été retirés au comptoir. Il n'est donc pas surprenant que le Tribunal soit stupéfait que les institutions financières n'aient pas joué un rôle plus important. Soulignons tout de même le travail de la directrice adjointe de la succursale de la BMO à Trois-Rivières qui, à la suite de plaintes formulées par monsieur Duhaime indiquant que la banque lui volait de l'argent, a rencontré monsieur Duhaime et a annulé la procuration qu'il avait donnée à madame De Vries. En plus, elle a refusé que monsieur Duhaime donne une nouvelle procuration à madame De Vries quelques mois plus tard. Par. 167-174 de la décision commentée.

[33.](#) MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*, 2^e éd., 2016, en ligne : <<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/13-830-10F.pdf>> (consulté le 20 août 2016) ; Catherine ROSSI, Jennifer GRENIER, Raymonde CRÊTE et Alexandre STYLIOS, « L'exploitation financière des personnes âgées au Québec : le point de vue des professionnels », dans Raymonde CRÊTE et Christine MORIN (dir.), *La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière*, numéro spécial de la *Revue générale de droit* 2016, Wilson & Lafleur, p. 99, aux pages 136-150.

Date de dépôt : 13 septembre 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.